



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral portant accord préalable sur la mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommée « Sea-line 16 pouces » entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN, situé au niveau de la Darse 2 du port industriel de Port-La-Nouvelle - commune de Port La Nouvelle

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, chapitre II du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.161-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'autorisation, initiale du sea-line délivrée le 7 mars 1968 par le service maritime à la société des carburants du Sud-Ouest pour l'installation et l'exploitation d'un sea-line fixant le cahier des charges de prescriptions et l'obligation de respecter le règlement portuaire ;

Vu l'arrêté N° 89-11-005 du 14 mars 1989, pris dans le but de proroger la durée d'utilisation fixée par l'arrêté du 7 mars 1968 précité ;

Vu l'arrêté 2011-306-003 du 16/12/2011 relatif au changement d'exploitant au profit de la société EPPLN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle ;

Vu le Guide technique professionnel GESIP n°2006/03 portant sur les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation du sea-line actuel, adressée, le 15 septembre 2020 et le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, complété et modifié le 8 mars 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier susvisé établi en date du 16 octobre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 26 octobre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire EPPLN en date du 28 janvier 2021 aux observations émises lors de la consultation et les engagements à respecter les demandes formulées ;

Vu le dossier complété et modifié en date du 8 mars 2021 par la Société EPPLN SAS sise 1193 avenue Adolphe Turrel 11210 PORT-LA-NOUVELLE, de la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation du sea-line actuel adressée le 8 juin 2020, en vue de tenir compte des avis issus de la consultation des services et en vue d'être présenté à la consultation du public par voie électronique ;

Vu les observations émises lors de la participation du public par voie électronique émettant des avis favorables au projet et ne soulevant pas d'opposition à sa réalisation ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2021 ;

Considérant que le dossier technique de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé «Sea-line 16 pouces» entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN transmis par la société EPPLN définit les mesures pour la mise en sécurité des installations et le retrait des parties de la canalisation susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ;

Considérant que le dossier technique de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé «Sea-line 16 pouces» entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN transmis par la société EPPLN, comprend et décrit les conditions de maintien dans les sols de la partie terrestre de la canalisation, ainsi que les mesures de retrait de la partie maritime de la canalisation ;

Considérant que la consultation réglementaire sur le dossier technique de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé «Sea-line 16 pouces» entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN transmis par la société EPPLN, réalisée à partir du 26 octobre 2020 durant 2 mois, n'a donné lieu à aucune opposition au projet ;

Considérant que le projet de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé «Sea-line 16 pouces» entre le poste de déchargement des

navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN transmis par la société EPPLN et décrit dans le dossier technique transmis en date du 15 septembre, complété et modifié, le 8 mars 2021 d'une part, et compte tenu de l'état de l'environnement d'autre part, nécessite de prendre des mesures visant à encadrer les opérations de démantèlement et de rejets des effluents de nettoyage ;

Considérant que la société EPPLN SAS dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 et L.211-1 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que les engagements pris par EPPLN permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux de retrait de la canalisation de transport pour sa partie maritime nécessitent de faire l'objet de mesures de réduction et de suivi pour limiter leur impact sur le milieu aquatique ;

Considérant que les engagements pris par la société EPPLN sont de nature à répondre aux observations et avis émis lors de la consultation administrative et lors de la consultation publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société EPPLN, dont le siège social est situé, 1193, Avenue Adolphe Turrel, 11210 Port-La-Nouvelle, de la canalisation de transport DN 400 dénommée « sea-line 16 pouces », reliant le terminal terrestre P0 situé à proximité de la darse D2, et le Point de livraison en Mer (PLEM Pipeline End Manifolds).

Désignation de l'ouvrage :

Désignation,	année	Modalité d'arrêt	Longueur totale (m)	Longueur mise en arrêt (m)
Tronçon terrestre du terminal P0 à la plage au pk 0,346	1968	maintien dans le sol - remplissage au matériau inerte	346	346
Tronçon maritime de la plage du pk 0,346 au pk 2,056	1968	Enlèvement	1710	1710
Tronçon maritime du pk 2,056 au pk 2,5	2005	enlèvement	444	444
Installation annexe Point Livraison en Mer (PLEM)	1998	Remplacement à neuf	7	7

Flexible	2018	réutilisation	69	0
			Total arrêt :	2507 m

L'annexe du présent arrêté détaille le plan de tronçonnage et le schéma.

L'arrêt définitif des ouvrages du présent article est prononcé à l'issue de la réalisation des travaux décrits dans le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif (PAD) du 15 septembre et complété et modifié le 8 mars 2021 et à la date de constitution du dossier final. Le transporteur transmettra au service en charge du contrôle, une attestation de la réalisation des travaux accompagné du dossier final.

Le présent arrêté vaut absence d'opposition à la déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la loi sur l'eau. Le transporteur est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 2° b- II dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³.

Article 2 :

Les caractéristiques principales de l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'ouvrage	Année de pose	Longueur approximative en mètres	Volume utile m3	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Sea-line partie terrestre	1968	346	314	10	16 pouces
Sea-line partie maritime	1968 2005	1710 444		10	
PLEM	1998	7		10	10 pouces
Flexibles (réutilisables selon validité max 6 ans)	2018	69	3	10	10 pouces

Article 3 : Suppression des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article R.555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour l'ouvrage visé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique, visées à l'article L.555-27 et du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations concernées par l'arrêt.

Article 4 :

La mise en arrêt définitif de l'ouvrage est réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, adressé le 15 septembre 2020 par la société EPPLN et complété et modifié le 8 mars 2021, dans le respect des découpages et des traitements définis dans son dossier et en respectant les dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux, la société EPPLN établit le dossier final visé à l'article 6.5.3 du guide Gesip n°2006/03, et le transmet au service de contrôle des canalisations.

À l'issue des travaux, la société EPPLN informera le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

A l'issue des travaux, la société EPPLN mettra à jour et diffusera aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 5 : Prescriptions relatives à la protection du milieu maritime et terrestre

Article 5.1 : Prescriptions relatives à la conduite des travaux maritimes

5.1.1 Avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avise de son intention d'engager les travaux maritimes :

- le service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL Occitanie (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr),
- le service en charge du contrôle des canalisations de transport de la DREAL Occitanie
- la DDTM de l'Aude (ddtm-saem@aude.gouv.fr),
- la Délégation à la Mer et au Littoral 11/66 (ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr),
- le conseil régional Occitanie (Direction de la Mer / Service Ingénierie Maîtrise d'ouvrage portuaire), propriétaire du port de Port-La-Nouvelle,

Il informe dans le même temps les services sus-visés du calendrier prévisionnel détaillé par activités de travaux.

15 jours avant le début du chantier, le bénéficiaire remet au service chargé de la police des eaux littorales et au service en charge du contrôle des canalisations de transport, un dossier technique comportant notamment les informations suivantes :

- les procédures d'exécution des travaux maritimes en détaillant les modes opératoires et précisant les moyens mobilisés,
- les moyens et procédures prévues par l'entreprise pour la protection de l'environnement,
- le protocole de surveillance de la qualité de l'eau lors des travaux de retrait de la canalisation (position des sondes multi-paramètres, fréquence des mesures, seuils d'alerte et d'arrêt du chantier),
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) élaboré par l'entreprise,
- le plan des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux) et des accès au site,
- le planning prévisionnel de réalisation par phases,
- le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle (moyens techniques et organisationnels pour neutraliser et traiter la pollution, organismes et personnes à contacter ...).

5.1.2 Suivi du chantier

L'entreprise en charge des travaux maritimes doit consigner quotidiennement :

- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution des travaux,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci ont impliqué des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement des opérations,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les actions relatives à l'entretien des dispositifs de confinement et des appareillages d'enregistrement et de transmission des mesures de la turbidité.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

5.1.3 Opérations de rinçage et nettoyage en place

Lors de la mise à l'arrêt de l'ouvrage, l'exploitant réalise les opérations de mise en sécurité par la vidange de l'ouvrage et assure la récupération des effluents au sein de son dépôt pétrolier dans une cuve affectée à cet effet, en accord avec le service en charge de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage s'effectue dans le sens PLEM vers le terminal pétrolier par introduction d'eau depuis le navire en assurant un débit minimal de rinçage de 600 m³ /h et en respectant la pression maximale de service de l'ouvrage (10 bar). Le volume de rinçage nettoyage est d'au minimum 3 fois le volume utile de l'ouvrage (900 m³ minimum).

Une opération de raclage spécifique est réalisée pour assurer un nettoyage chimique et mécanique visant à supprimer toutes traces d'hydrocarbures résiduelles avant de pouvoir laisser l'ouvrage en eau de mer avant l'opération de démantèlement par retrait.

Le volume d'eau de nettoyage chimique (40 m³ environ) est traité et éliminé en filière déchets adaptée. Ce déchet liquide est éliminé dans une installation de traitement autorisée pour le traitement et l'élimination des déchets industriels spéciaux. L'exploitant s'en assure par la production d'un bordereau d'élimination de déchet, à inclure dans le dossier d'arrêt définitif.

L'exploitant tient un compte du volume total des effluents de rinçage produit afin de pouvoir s'assurer d'un rinçage efficace, permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l. Il réalise ce contrôle par prélèvement d'un échantillon au niveau de la gare installée à cette occasion.

Les effluents de rinçage collectés au dépôt sont soumis aux dispositions de rejets qui sont définis dans le cadre de son dossier de mise à l'arrêt définitif et aux prescriptions qui sont applicables au travers de son arrêté d'exploitation et aux textes applicables aux rejets en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment). Le rejet est réalisé en vue de respecter les valeurs de normes de qualité des eaux (NQE) qui s'imposent au milieu naturel.

5.1.4 Opérations de traitement des effluents et conditions de rejets à respecter après traitement

Les effluents de rinçage préalable sont traités selon les étapes suivantes :

- le mélange eau de mer / gasoil est poussé dans le bac n°22 (capacité 10 545 m³),

- le mélange eau de mer / gasoil se décante naturellement dans le bac pendant environ 24h,
- l'eau de purge au fond du bac est pompée, via un bassin, vers le dispositif de traitement existant de type dessableur séparateur à hydrocarbures avec postfiltration. Le débit entrant au séparateur est asservi à la capacité maximale de celui-ci, soit 70 m³/h,
- le séparateur refoule les eaux traitées dans le bassin EP3, de capacité 31 m³, dans lequel sont réalisés les contrôles, avant rejet dans le milieu naturel au niveau de l'apportement D2 de la darse pétrolière, au débit de la capacité maximale du séparateur soit 70 m³/h.

Les valeurs limites de rejet des eaux de rinçage traitées sont les suivantes :

Paramètre	Concentration limite	Flux limite
pH (NFT 90-008)	5,5 – 8,5	
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l	100 g/j
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l	100 g/j
<i>Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (BTEX) :</i>		
Benzène	50 µg/l	1g/j
Toluène	74 µg/l	2 g/j
Ethylbenzène (<i>modification de l'article 22 pour certaines activités spécifiques</i>)	150 µg/l (<i>chimie</i>) 100 µg/l (<i>lavage de citernes</i>)	100 g/j 5 g/j
Xylènes	50 µg/l	2 g/j
<i>Éléments-trace métallique (ETM) : D'après les produits listés dans l'arrêté du 02/02/98 : Annexe VIII.a</i>		
Cadmium	25 µg/l	/
Chrome Cr6+	50 µg/l	1 g/j
Cuivre	0,150 mg/l	5 g/j
Mercure	25 µg/l	/
Nickel	0,2 mg/l	5 g/j
Plomb	0,1 mg/l	5 g/j
Zinc (AM 03/10/10)	250 µg/l	20 g/j

L'installation PLEM est supprimée et éliminée dans les filières déchets prévues à cet effet.

5.1.5 Démantèlement de la partie Maritime

Les opérations de démantèlement sont réalisées après vidange et nettoyage de l'ouvrage. Prioritairement, le tronçon croisant la zone de travaux de construction de la digue Nord du bassin portuaire, est désensouillé et déposé. La bride située au Pk 2,056 est supprimée.

Préalablement aux opérations de retrait effectuées sur la partie située à l'intérieur des digues du futur bassin portuaire et jusqu'à l'atterrage, l'exploitant met en place des barrages flottants afin de limiter la propagation du panache de turbidité.. Ces barrages sont positionnés en vue de protéger les eaux du chenal portuaire. Le dispositif proposé par l'entreprise peut être composé de plusieurs barrages flottants ou être mobile de façon à suivre l'avancement des opérations. Il est adapté aux conditions du milieu (agitation, vent, courant, profondeur...). Sur ce point, le transporteur précise les conditions d'arrêt temporaire des travaux.

L'efficacité de la technique est vérifiée quotidiennement par des observations visuelles et des mesures à intervalles réguliers de la turbidité.

La canalisation est ensuite désensouillée et déposée dans la continuité du premier tronçon. Le désensouillage de la canalisation est réalisé à l'aide d'une barge modulaire équipée d'un système de dévasage (pompe ou suceuse). Les sédiments pompés sont rejetés vers le large à des profondeurs supérieures à 20 mètres pour éviter leur migration vers la côte.

Lors des opérations de halage des tronçons remontés à bord des barges, l'enrobage béton retiré au niveau des zones de découpe sera récupéré à bord des barges dans des récipients adaptés et collectés à terre sur la zone de regroupement des déchets de décortilage.

Des échantillons du béton et du brai de houille seront prélevés et analysés afin de vérifier l'absence d'amiante. Tant en mer qu'à terre, des mesures sont prises pour contrôler les poussières issues des découpes pour la protection de l'environnement comme des personnels intervenant.

Le décortilage des revêtements en béton et du brai d'étanchéité, présents sur les tronçons sera réalisé à terre sur une aire adaptée afin d'éviter toute contamination du sol. Les résidus sont acheminés vers un centre de traitement des déchets, agréé avec la fourniture d'un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

Les éléments métalliques récupérés (tuyauteries, structures acier, etc.) seront valorisés et recyclés. Les autres déchets produits par ces opérations, seront éliminés en filière autorisée avec suivi des déchets. Le cas échéant les produits dangereux feront l'objet d'un traitement spécifique (présence d'hydrocarbures résiduels, présence d'amiante dans le revêtement béton, dans le brai de houille.). En fin d'opération une inspection de la zone sous-marine est réalisée avec un sonar de façon à garantir l'absence de déchets. Les opérations de démantèlement à l'intérieur du bassin portuaire doivent s'effectuer en tenant compte des travaux de construction de la digue.

5.2 Mise à l'arrêt du tronçon terrestre (346m)

La partie de canalisation allant du point de raccordement jusqu'à l'atterrage actuel sera laissée en lieu et place afin de ne pas perturber les travaux d'extension portuaire en cours de réalisation. La canalisation sera obturée à chaque extrémité par un coulis béton et/ou d'un produit similaire de type « Inerbent » (mélange pompable de bentonite et de ciment) en conformité avec le guide GESIP

2006/03 traitant de l'arrêt définitif des canalisations et remplie d'un matériau inerte en vue de supprimer les risques de drainage et d'affaissement.

Article 6 : Mesures de surveillance et de contrôle

6.1 Suivi de la turbidité des eaux

Le bénéficiaire assure un entretien régulier des dispositifs de confinement en procédant à leur remplacement en cas de colmatage altérant l'efficacité de la filtration. Cette opération est réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter les dépôts excessifs de fines dans le milieu.

Le bénéficiaire assure une surveillance continue de la qualité des eaux du milieu et procède à l'arrêt immédiat des opérations en cas d'observation visuelle d'un panache turbide ou de conditions défavorables à une conduite maîtrisée de l'impact des travaux sur le milieu marin.

Il est en mesure d'évaluer l'incidence des travaux sur la production de fines et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension d'un panache de turbidité au-delà de la zone d'intervention.

Durant toute la durée des travaux, le bénéficiaire s'attache à contrôler l'état du système de confinement des matières en suspension (MES) :

- en contrôlant l'efficacité de la filtration par des observations visuelles ainsi que des mesures ponctuelles de la turbidité en cours d'activité,
- en vérifiant son bon maintien et son état d'entretien, et en apportant sans délai les corrections aux défauts éventuellement constatés. Une attention toute particulière sera portée lors des coups de mer.

Cette surveillance est réalisée chaque jour. Les actions et résultats sont rapportés dans les comptes-rendus de chantier, diffusés au service chargé de la police des eaux littorales.

Le bénéficiaire s'assure de l'état de fonctionnement des turbidimètres et procède à une analyse critique des résultats pouvant le conduire à modifier les réglages et l'étalonnage initial. Le service chargé de la police des eaux littorales est informé de chacune des interventions de ce type.

Un protocole détaille l'ensemble du dispositif de surveillance de la qualité des eaux en précisant la localisation des bouées de suivi (sondes multi-paramètres), la fréquence des mesures, la détermination des seuils d'alerte et d'arrêt du chantier, en lien avec les suivis réalisés par le conseil régional Occitanie dans le cadre des travaux d'extension portuaires.

Il est transmis au service chargé de la police des eaux littorales pour validation préalablement au démarrage des travaux conformément à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

6.2. Suivi de la qualité des rejets

Des contrôles spécifiques sont réalisés lors des différentes phases de travaux comme suit :

- un contrôle préalable de l'eau de la darse pétrolière pour en étalonner la qualité,
- un contrôle de l'eau de purge (eau huileuse) à l'occasion de l'opération de changement de flexible du sea-line permettant aussi d'avoir un point 0 d'une eau de mer introduite au point de référence (sortie de la purge du bac n°22). Cette première analyse d'eau est réalisée en sortie de bac afin de déterminer la présence ou non des paramètres visés à l'article 5.1.3 à des concentrations supérieures à celles fixées au dit article. Seuls les paramètres qui dépassent les seuils font l'objet d'un plan de surveillance conduisant à la réalisation de nouvelles analyses,
- un contrôle au bac EP3 avant rejet des 900m3 d'effluents de rinçage après traitement,

- un contrôle à la gare de racleur au point P0 après nettoyage complémentaire et avant démantèlement du sea-line. Un échantillon est prélevé montrant l'absence d'hydrocarbures et prouvant l'efficacité du nettoyage (<5mg/l),
- un contrôle final de l'eau de la darse pétrolière.

Les résultats de contrôle sont transmis dès réception au service chargé de la police des eaux littorales et au service de contrôle des canalisations de transport.

Le débit de rejet est ajusté de façon à respecter le flux limite de 100 g/j en hydrocarbures, soit pour la concentration de 5 mg/l un débit de 20m³ par jour. Les 900 m³ seront donc rejetés en 45 jours maximum. Le bénéficiaire effectue le contrôle des volumes journaliers de rejets d'eau huileuse à l'aide des feuilles de jaugeage issues du logiciel réglementaire douane.

Le contrôle des paramètres est réalisé le premier jour, il est notamment vérifié l'absence de HAP, BTEX et ETM. Si des HAP, BTEX et ETM sont détectés, alors le bénéficiaire met en place un traitement spécifique de ces polluants pour se conformer aux concentrations et flux limites fixés à l'article 5.1.3. Ce traitement spécifique se fera soit par adjonction d'un compartiment supplémentaire au séparateur, soit en mobilisant sur site une unité de traitement mobile. Dans cette attente le volume d'eau est gardé à l'intérieur du bac n° 22.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incidents sur le chantier affectant le milieu marin

Le transporteur s'assure des procédures et moyens mis en œuvre par ses éventuels sous-traitants pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles pouvant survenir lors de la réalisation des travaux maritimes.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au service chargé de la police des eaux littorales intervenant sur le projet et pour information au service en charge du contrôle des canalisations de transport. Le transporteur adapte son PSI à ce plan d'alerte spécifique.

Le plan d'alerte comporte toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrit le matériel à disposition sur le chantier permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaille les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

Les aires de chantier et zones de stockage sont conçues, exploitées et entretenues de façon à ne générer aucun risque de pollution du milieu marin.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles sur le milieu marin

le transporteur s'assure notamment de la prise en compte des dispositions suivantes par l'entreprise :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'hydrocarbures,
- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) en lien avec l'opération de démantèlement est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer.

Article 9 : Informations relatives à la sécurité de la navigation

Le bénéficiaire veille tout au long des travaux à la bonne communication vis-à-vis des gestionnaires et exploitants du port de Port-la-Nouvelle.

Il s'assure d'une information en amont de chacune des phases de réalisation du chantier pouvant impacter les conditions de navigation.

Article 10 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Article 11 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.554-61 à compter de sa publication :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est notifié.

L'arrêté peut être l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude / délégation mer et littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société EPPLN.

Carcassonne, le **5 JUL. 2021**









Le préfet,


Thierry BONNIER

ANNEXE

LEGENDE




CANALISATIONS

	Socle de câbles
	Partie aériée du socle de remplacement
	Partie aériée du socle de remplacement
	Partie souterraine du socle de remplacement
	Risable
	Partie aériée canalisation envisagée vers leur bord à quel P1
	Partie aérienne canalisation envisagée vers leur bord à quel P1
	Vente de remplacement

REPERES

	Reperes longon
---	----------------

INFRASTRUCTURES

	Zone adossées
	Extension de la zone portuaires envisagée par la région Occitane
	Aire de préhabilitation des tubes

ZONES NATURELLES

	Site NATURA 2000 (ZPS directive oiseaux)
	Site NATURA 2000 (ZSC directive habitats)

DEPARTEMENTS, COMMUNES

	Communes concernées
---	---------------------

PLAN DE DÉMANTÈLEMENT

